



**MAIRIE
DE
LA SAUNIÈRE**

Tél : 05.55.80.01.66

mairie.sauniere@orange.fr

CREUSE – NOUVELLE AQUITAINE – REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCES VERBAL

Etaient Présents :

ZAPATA Annie, AMATHIEUX Christian, AUBLE Ariane, BILLON Stéphane, BOUILLET Nelly, CARRION Séverine, DAGRON Noémie, DESPREY Camille, DUTHEIL Valérie, GOURSAUD Grégory, JOLITON Christophe, MOULY Thibaud, POUTARD Sébastien

Ont donné pouvoir :

COTTAZ Gilles donne pouvoir à ZAPATA Annie,
MONTMANEIX Nathalie donne pouvoir à CARRION Séverine.

Est désigné Secrétaire de séance :

DAGRON Noémie

1-APPROBATION PROCES VERBAUX CONSEIL MUNICIPAL :

Le procès-verbal du 9 février est approuvé à l'unanimité

2-INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL :

Madame ZAPATA, doyenne de l'assemblée, prend la parole afin d'expliquer l'ordre du jour et le fonctionnement des réunions du conseil municipal, à savoir :

- Le Conseil Municipal doit se réunir au minimum une fois par trimestre,
- Afin que les délibérations et décisions du conseil soient valablement adoptées, le quorum doit être atteint (le conseil étant constitué de 15 membres, il faut que 8 personnes soient présentes pour que le quorum soit atteint)
- En cas d'empêchement, il est possible de donner pouvoir à un autre membre du conseil. Il est à noter que chaque membre du conseil ne peut détenir qu'un pouvoir par séance.

3-ELECTION DU MAIRE :

Madame ZAPATA présente le mode de scrutin et fait appel à candidature : seule Madame ZAPATA candidate.

A l'issue du vote qui est retranscrit dans le procès-verbal d'élection, Madame ZAPATA Annie est élue maire de la commune de La Saunière.

4-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Madame le Maire informe les nouveaux membres du Conseil que sous la précédente mandature, il avait été décidé de ne nommer que deux adjoints.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de La Saunière étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants (15 voix), le Conseil Municipal décide (délibération 2026-06) :

- *De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune de La Saunière*

5-ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Madame ZAPATA explique que suite au nouveau mode de scrutin, les adjoints doivent être élus par liste de candidature. Appel à candidature est fait et une seule liste souhaite se présenter : Madame BOUILLET et Monsieur COTTAZ.

A l'issue du vote qui est retranscrit dans le procès-verbal d'élection, Madame BOUILLET Nelly est élue 1^{re} adjointe et Monsieur COTTAZ Gilles, 2^{ème} adjoint.

6-LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DU NOUVEAU STATUT DE L'ÉLU :

Madame le Maire fait lecture à l'assemblée de la charte de l'élu puis présente le nouveau statut de l'élu.

L'ensemble des documents sont remis aux membres présents.

7-DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL AU MAIRE :

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Madame le Maire présente les 31 points de délégation que le Conseil Municipal peut lui accorder :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide (délibération 2026-07) :

- ***de déléguer les points 1 à 31 à madame le Maire.***

8- DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE MAIRE AUX ADJOINTS :

Madame le Maire rappelle qu'il lui est possible de déléguer certaines de ses fonctions aux adjoints.

Ces délégations ne sont pas soumises au vote du conseil municipal mais pris par arrêté du maire.

9-VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS :

Madame le Maire présente les indemnités versées aux élus au cours de l'année 2025 :

- Maire : 1 626.54 € brut mensuel
- Adjoint : 439.83 € brut mensuel

Madame le maire présente les barèmes d'indemnités maximales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Maire : 1 820.96 € brut mensuel
- Adjoint : 483.81 € brut mensuel

Ces montants correspondent pour le maire à 44.30 % de l'Indice Brut (IB) 1 027 d'un montant brut mensuel de 4 110.52 € et de 11.77 % de ce même indice pour chaque adjoint.

Madame le Maire propose que les indemnités des élus soient réparties comme suit :

- Maire : 1 626.54 € brut mensuel soit 39.57 % de l'IB
- Adjoint : 439.83 € brut mensuel soit 10.70 % de l'IB

Après en avoir délibéré à 11 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal décide (délibération 2026-08) :

- ***d'attribuer une indemnité de 1 820.96 € brut mensuel (soit 44.30 % de l'IB) à Madame le Maire.***
- ***d'attribuer une indemnité de 483.81 € brut mensuel (soit 11.77 % de l'IB) à chaque adjoint.***

10-FORMATION DES ELUS :

Madame le Maire explique que des formations, destinées aux élus, sont mises en place par les différents services de l'Etat et des structures de formation privées.

11- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET (CAGG) :

Madame le Maire explique qu'au vu de la taille de la commune, 2 personnes doivent siéger au sein de la CAGG.

Sans opposition ou empêchement, les élus invités à siéger sont, par défaut, Le Maire en tant que titulaire et le 1^{er} adjoint en tant que suppléant.

12- DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX ORGANISMES EXTERIEURS ET COMMISSIONS OBLIGATOIRES :

Madame le Maire présente les différents organismes et commissions auprès desquels une ou plusieurs personnes doivent siéger.

- a) Syndicat Départemental d'Informatique de la Creuse (SDIC 23) : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent siéger au sein du SDIC 23.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-09) :

- ***de nommer Monsieur MOULY Thibaut en tant que délégué titulaire,***
- ***de nommer Madame ZAPATA Annie en tant que déléguée suppléante.***

- b) Evolis 23 : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent siéger au sein d'Evolis 23.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-10) :

- ***de nommer Monsieur COTTAZ Gilles en tant que délégué titulaire,***
- ***de nommer Monsieur JOLITON Christophe en tant que délégué suppléant.***

- c) SIVU : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent siéger au sein du SIVU.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-11) :

- ***de nommer Monsieur POUTARD Sébastien en tant que délégué titulaire,***
- ***de nommer Madame AUBLE Ariane en tant que déléguée suppléante.***

- d) Syndicat Départemental de l'Energie de la Creuse (SDEC 23) : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, quatre élus doivent siéger au sein du SDEC 23.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-12) :

- ***de nommer Mesdames MONTMANEIX Nathalie et ZAPATA Annie en tant que déléguées titulaires,***
- ***de nommer Messieurs MOULY Thibaut et BILLON Stéphane en tant que délégués suppléants.***

- e) Correspondant Défense : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent être nommés correspondants « Défense » :

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-13) :

- ***de nommer Monsieur AMATHIEUX Christian en tant que correspondant titulaire,***

- **de nommer Monsieur BILLON Stéphane en tant que correspondant suppléant.**

f) Correspondant Forêt : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent être nommés correspondants « Forêt ».

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-14) :

- **de nommer Monsieur BILLON Stéphane en tant que correspondant titulaire,**
- **de nommer Monsieur AMATHIEUX Christian en tant que correspondant suppléant.**

g) Correspondant Sécurité Routière : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, deux élus doivent être nommés correspondants « Sécurité Routière » :

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-15) :

- **de nommer Monsieur COTTAZ Gilles en tant que correspondant titulaire,**
- **de nommer Madame DUTHEIL Valérie en tant que correspondant suppléant.**

h) Commission « Appel à projets et Marché Public » : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, la mise en place de la commission « Appel à projets et Marché Public » doit être créée :

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-16) :

- **de nommer Madame ZAPATA Annie en tant que Présidente de cette commission,**
- **de nommer Madame CARRION Séverine et Messieurs COTTAZ Gilles, BILLON Stéphane, GOURSAUD Grégory membres de cette commission.**

i) Commission (Contrôle des Listes Electorales) : Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que suite au renouvellement du Conseil Municipal, la mise en place de la commission « Contrôle des Listes Electorales » doit être créée :

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, le conseil municipal décide (délibération 2026-17) :

- **de nommer Madame DUTHEIL Valérie en tant que représentante titulaire de la commune,**
- **de nommer Madame DESPREY Camille en tant que représentante suppléante de la commune,**

13- DEMANDE DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS :

Madame le Maire informe les élus que comme en chaque début d'année, le secrétariat reçoit de nombreuses demandes de subventions de la part d'associations de tout type. Pour information, depuis plusieurs années, la commune refuse de verser des subventions aux associations extérieures et communales (ces dernières étant soutenues par la municipalité par la mise à disposition à tarif spécial du local associatif et de la salle polyvalente).

Madame le Maire propose de reconduire la délibération 2024-18 portant refus de versement de subventions suite aux demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de refuser de verser des subventions aux associations, comme pour les années précédentes (délibération 2026-18).

14-MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF :

Madame le Maire présente une demande d'une professionnelle (sophrologue) qui souhaiterait utiliser le local associatif, une fois par semaine, pour son activité professionnelle. Cette personne vient de s'installer et cherche un lieu pour voir si son activité peut être pérenne avant d'investir dans des locaux.

Madame le Maire rappelle que la grille tarifaire du local associatif comprend un tarif pour les professionnels.

Madame le Maire souhaiterait que le local soit mis à disposition de ce professionnel afin de l'aider dans le lancement de sa structure.

Après en avoir délibéré à 9 voix pour, 2 abstentions et 4 voix contre, le conseil municipal décide (délibération 2026-19) :

- ***d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition du local pour ce professionnel,,***
- ***de mettre en place un tarif spécial de 10 € par journée d'utilisation jusqu'au 30 juin 2026,***

15-QUESTIONS ET INFORMATION(S) DIVERSE(S) :

ATELIER FLASH :

Madame le Maire explique que dans la continuité des ateliers FLASH qui se sont déroulés en 2025 sur l'aménagement du bourg, une réunion va être organisée prochainement pour faire le point sur la suite du projet.

VISITE PREFECTORALE :

Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur le Préfet de la Creuse viendra visiter notre commune le mercredi 13 mai 2026 à 10 heures.

L'ensemble de l'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Annie ZAPATA



La Secrétaire,
Noémie DAGRON



